

Règlement Général
Sur
La police Des troupeaux
De la commune de Saint-Hilaire

Du 16 Mai 1826.

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire arrondissement de
l'Empire département de Seine & Oise,

Vu les précédens arrêtés par nous pris relativement à la
police Des troupeaux de ladite commune, ensemble
l'autorisation annuelle de la session ordinaire de conseil
municipal du mois de mai autorisé par la secrétaire de
Monsieur le préfet, par la quelle nous sommes, en l'autre
chose, rassemblé à faire un seul règlement, qui contiendra
les dispositions principales et supplémentaires desdits arrêtés,
être soumis à Monsieur le Préfet,

Considérant, pour y parvenir

- 1^o que de épidémies se manifestant, (chaque année) et
sans interruption, parmi les bêtes à laine de la dite
commune, et qu'elle y ont produit de grands ravages,
- 2^o que les causes le plus apparentes de ce fléau, semblent
tenir au changement successif de bêtes à laine mises en
circulation par la voie du commerce, et dont la trop grande
quantité peut épuiser la pâture de la commune,
- 3^o que le conseil municipal a toujours exprimé le vœu
d'employer tous les moyens convenables pour en connaître et
prévenir le cause originaires ou accidentelles,
- 4^o que des mesures de prudence et de sûreté publique tout
l'objet est de garantir les troupeaux de cette commune de la
contagion, qui leur serait apportés du dehors, même à l'insu
de ceux qui pourraient l'introduire, ne tendent qu'à tranquilliser
les fermiers, et cultivateurs qui, livrés à la seule exploitation

De leur terre, ne font aucun Commerce habituel
De mouton,

5° que les contournement temporaire et indéfini
offrent les seuls moyens de Regretter ce fléau hors du
sein de la Commune, en excluant du parcours le
Bétail à laine renouvelé trop fréquemment, et en n'y
admettant celle qui ne doivent d'ailleurs séduire
qu'après l'épreuve du temps, et l'assurance donnée
par la gens de l'art qu'elle ne sont affectées
d'aucune maladie contagieuse,

6° qu'un règlement de police locale est d'autant plus
important dans la circonstance, que la commune de
Saint Hilair, déjà affaiblie par tout de ports, neuf
ni au moins cinq troupeaux de Bétail à laine dont la
conservation assure tout à la garantie de l'impôt
du fermage et de la culture,

7° mais que toutes ces mesures seraient inutiles, si elle
n'étaient par appuyées de Déclaration indiquant le
tracé de l'entrée et de sortie des troupeaux, des visites
pour constater s'ils sont sains ou malades, et surtout
si elle n'atteignaient par tout le individu dont l'indolence
coupable ou l'intérêt personnel pourraient nourrir la
source de tant de calamités,

Ordonne arrêté ce qui suit,

art. 1° tous les fermiers et cultivateurs, bouchers, Marchands
de Bétail et autres, à tel titre que se soit, qui ont ou
auront le droit d'avoir des troupeaux de Bétail à laine
dans le territoire de la Commune de Saint Hilair, seront
tenus, par voie de mesure générale ou particulière de
Déposer à la Mairie, dans le délai de trois jours,
sur toute requête formelle qui leur en seront par
nous faite, et aux époques que nous croirons convenables,
la Déclaration par eux signée et certifiée sincère,

Etat Des Changement de Mollé pour 1824
D'après le Règlement
Collet Neuf Claude Decidé D'une Cote de - 95 94 cent

De la quantité de bêtes à laine composant leur troupeaux, en distinguant, par leur nature et leur genre, celle attachée à l'exploitation de leur terre, dont il détermineroit aussi la mesure; celle destinée au commerce de boucherie et autres commerces particuliers,

art. 2^o Ces Déclarations auront lieu de droit, de la part du propriétaire desdits troupeaux, à chaque sortie du territoire de la dite Commune ou entrée dans son enceinte, savoir, trois jours avant l'adite sortie, et dans le jour de l'adite entrée même à chaque vente desdits bêtes à laine dans l'intérieur de la Commune,

art. 3^o Dans le cas de renouvellement total ou partiel de troupeaux de bêtes à laine stationnaires appartenant à de simples cultivateurs, il sera, pour calmer de justes inquiétudes ou prévenir le effet de la contagion, assigné par nous un cantonnement temporaire d'un mois pour les nouvelles bêtes à laine substituées ou ajoutées aux anciennes,

art. 4^o Les bêtes à laine destinées à compléter ou augmenter le nombre de troupeaux stationnaires appartenant à de simples cultivateurs, ne pourront être cantonnées partiellement que dans le cas où elle auraient été sans communication avec lesdits troupeaux; mais le cantonnement général desdites bêtes à laine et desdits troupeaux aura lieu temporairement pendant un mois, s'il y a mélange ou séjour dans la même enceinte,

art. 5^o Toute bête à laine, sans distinction d'élevés ou étrangère, qui seroit sortie du territoire de la dite Commune pour être vendue dans un marché public, ou pour toute autre cause, seroit assujettie aux Déclarations prescrites par l'article 2, et elle ne pourroit rentrer dans ledit territoire et jouir du parcours général, qu'après avoir subi un cantonnement temporaire, d'après le même

De leurs terres, ne font aucun commerce habituel
de moutons,

5° que le cantonnement temporaire et indéfini
offre le seul moyen de régler ce fléau hors du
sein de la commune, en excluant du parcours les
bêtes à laine renouvelées trop fréquemment, et en n'y
admettant celles qui ne doivent demeurer sédentaires
qu'après l'épreuve du temps, et l'assurance donnée
par la gens de l'art qu'elles ne sont affectées
d'aucune maladie contagieuse,

6° qu'un règlement de police locale est d'autant plus
important dans la circonstance, que la commune de
Saint-Hilaire, déjà affaiblie par tant de pertes, ne ferait
néanmoins cinq troupeaux de bêtes à laine, dont la
conservation assure tout à la fois la garantie de l'impôt
du fromage et de la culture,

7° mais que toutes ces mesures seraient inutiles, si elle
n'étaient par appuyées de déclarations indiquant les
traces de entrées et de sorties des troupeaux, des bêtes
pour constater s'ils sont sains ou malades, et surtout
si elle n'atteignaient par tous les individus dont l'ignorance
coupable ou l'intérêt personnel pourraient devenir la
source de tant de calamités,

Or nous arrêtons ce qui suit,

art. 1° tous les fermiers et cultivateurs, bouchers, marchands
de bétail et autres, à tel titre que se soit, qui ont ou
auront le droit d'avoir des troupeaux de bêtes à laine
dans le territoire de la commune de Saint-Hilaire, seront
tenus, par voie de mesure générale ou particulière de
déposer à la Mairie, dans le délai de trois jours,
sur toute requête formelle qui leur en seront par
nous faite, et aux époques que nous croirons convenables,
la déclaration par eux signée et certifiée sincère,

État des Changement de Vétérinaires pour 1874
D'après le Règlement
Collet N° 10 (sauf Déclaration d'un Cote de - 27 84 sur)

De la quantité de Vétérinaires à l'aine composant leurs troupeaux, en distinguant, par leur nature et leur genre, celle attachée à l'exploitation de leur terre, dont ils détermineront aussi la mesure; celle destinée au commerce de boucherie et autre commerce particulier,

art. 2° Ces Déclarations auront lieu de droit, de la part de propriétaires de Vétérinaires troupeaux, à chaque sortie du territoire de la dite Commune ou entrée dans son enceinte, savoir, trois jours avant ladite sortie, et dans le jour de ladite entrée même à chaque venue de Vétérinaires à l'aine dans l'intérieur de la Commune,

art. 3° Dans le cas de renouvellement total ou partiel de troupeaux de Vétérinaires à l'aine stationnaires, appartenant à de simple cultivateur, il sera, pour calmer de justes inquiétudes ou prévenir le effet de la contagion, assigné par nous un cantonnement temporaire d'un mois pour les nouvelles Vétérinaires à l'aine substituées ou ajoutées aux anciennes,

art. 4° Les Vétérinaires à l'aine destinés à compléter ou augmenter le nombre de troupeaux stationnaires appartenant à de simple cultivateur, ne pourront être cantonnés partiellement que dans le cas où elle auraient été sans communication avec lesdits troupeaux; mais le cantonnement général de Vétérinaires à l'aine et de Vétérinaires troupeaux aura lieu temporairement pendant un mois, s'il y a mélange ou séjour dans la même enceinte,

art. 5° Toute Vétérinaire à l'aine, sans distinction de Vétérinaire ou étrangère, qui seront sortis du territoire de la dite Commune pour être vendus dans un marché public, ou pour toute autre cause, seront assujettis aux Déclarations prescrites par l'article 2, et elle ne pourront rentrer dans ledit territoire et jouir du parcours général, qu'après avoir subi un cantonnement temporaire, d'après le même

motifs énoncés en l'article 5. Mais attendu que ces troupeaux
reconnus sains à leur sortie de la commune, ne sont
ordinairement conduits aux foires que quatre à cinq fois
l'année par des cultivateurs proprement dits, que ces
cultivateurs ne font aucun commerce habituel, le
cantonnement temporaire desdits troupeaux sera restreint
à vingt jours seulement, à la charge, par lesdits
cultivateurs de ramener de suite les mêmes troupeaux
cinq jours après leur sortie,

art. 6° Pour constater l'identité de bêtes à laine sorties
de ladite commune et qui y rentreront sans mélange,
lesdites bêtes à laine déjà distinguées par la marque
de leur propriétaire, seront contre-marquées avant leur
sortie, de la marque de première et dernière lettre du
nom de la commune, et ce par telle personne que
nous indiqueront, à l'effet d'apposer ladite contre-marque,
la reconnaissance à la rentrée desdites bêtes à laine,
et en délivrer un certificat,

art. 7° tout cantonnement temporaire desdites bêtes à laine
sera levé à l'expiration de son délai, qu'en vertu d'une
autorisation spéciale donnée par nous sur la base d'un
certificat délivré, soit à la diligence du propriétaire
desdites bêtes à laine, soit à la nôtre ou par
l'artiste vétérinaire qui sera commis par nous, si
les circonstances l'exigent, et le cantonnement sera
de suite levé dans le cas où il résulterait du
procès-verbal desdites bêtes qui sera dressé et du certifi-
cat donné en conséquence, que lesdites bêtes à laine
ne sont affectées d'aucune maladie contagieuse,

art. 8° En attendant qu'il ait été statué sur la quantité

De vèter à laine que le fermier et cultivateur de ladite
commune peuvent avoir, en égard à la masse des terres
de ladite commune et à celle de prairies artificielles
distrainées de l'ancienne culture, ils seront tenus de se
conformer à l'usage qui règle le droit de pâture à
quatre vèter à laine par hectare, sans pouvoir excéder
ce nombre ni l'accroître sous aucun prétexte, au préjudice
du parcours commun, mais aussi, sans porter atteinte aux
anciens réglemens sur la consommation de fourrage, et
le terrain en fûche de différentes fermes de la commune
ne feront pas partie du parcours commun et ne
comptent pas dans l'évaluation du nombre de vèter
à laine de chaque exploitation, à fin que le troupeau
ne soit pas trop considérable pour un sol peu
productif,

art. 9^o Les Marchands bouchers, les Marchands forains, ensemble tous
autres individus qui, parcourant toute la foire, tiennent
clairement qu'ils font un commerce particulier de vèter à laine,
et par cela même, rentrent dans la classe de Marchands de
Mouton, seront tous atteints, et chacun en droit soi, au
cantonnement indivisi de leur troupeau,

art. 10^o Il n'y aura qu'un seul cantonnement pour tout le troupeau
appartenant aux Bouchers de la commune, sauf la circonstance où
l'un ou plusieurs d'entre eux seraient malades, auquel cas
il leur sera assigné des cantonnemens particuliers,

art. 11^o Les troupeaux de vèter à laine appartenant à des cultivateurs
qui joignent ou joindront à ce titre celui de Marchands de Bœufs,
ou qui, ayant renoncé à faire le achat de vèter à laine
pour commerce, s'écarteraient de la condition qu'ils ont
souscrite de n'avoir que des troupeaux en maison de leur
exploitation, devant être assimilés à ceux de Bouchers à cause
de la fréquence de leur renouvellement, ledit troupeau ne
pourront jouir du parcours général, en conséquence et pour
prévenir le danger de leur admission dans les pâturages

commun, ils seront cantonnés indéfiniment comme
ceux de Vouheux,
art. 12° Les Dits Vouheux, Marchands Forains et autres
individus réputés faisant le commerce, ne pourront
s'affranchir dudit cantonnement sous prétexte de
subrogation aux Droits de Cultivateurs qui n'auraient
pas de Dites à l'ain, pour la portion de jouissance
de pâtur relatif à la quotité de terre qu'ils
exploitent,

art. 13° Les Cultivateurs qui sont assimilés aux Vouheux par
l'article 11, seront soumis, comme eux, aux cantonnements
indéfinis, 1° sous l'extrait de leur patente de Marchands
de Bestiaux, 2° sous la preuve évidente qu'ils ont des
entrepôts de Moutons,

art. 14° A l'égard de cultivateurs de ladite commune, qui,
parcourant le foire, s'enotent clairement qu'ils font
un commerce particulier de Dites à l'ain, ils seront
astreints à un cantonnement indéfini, sous la représentation
qui nous sera faite d'un certificat signé par deux autres
cultivateurs de ladite commune, possédant de beaucoup
et faisant valoir 50 hectares au moins, de terre
labourable, lequel certificat constatera que ledit cultivateur
font partie de individus qui rentrent dans la classe des
Marchands de Moutons, aux termes de l'article 9.

art. 15° La multiplicité de troupeaux de la commune rendant impossible
dans certains cas, la sécurité de l'abbaye de cantonnement, à cause
de la rareté des issues qui ne pourraient pas toujours y
répondre, les cultivateurs qui réunissent ou réunissent, dans
leur personne, à une ferme principale une autre ferme ou lots
de terre avec des délimitations distinctes par leur propriété et
leur situation, ne pourront avoir droit à autant de
cantonnements divisés, à moins que chaque ferme n'ait un
service particulier en hommes, bestiaux, grains, fourrages,
attachés à son exploitation, mais si ces fermes secondaires
étaient dépourvues, les Dites à l'ain réglées aux divers
cantonnements temporaires et indéfinis, ne formeront que

Sont troupeaux dans la ferme principale où se trouveraient déjà
concentrés les moyens d'exploitation communs à toutes les fermes,
et le cantonnement général desdits bétail à laine réunis, sera
fait dans la même espace de terrain, sauf aux cultivateurs, après
la levée du cantonnement temporaire, à les répartir en nombres
proportionnels aux terres, dans les bâtiments attachés à chaque
exploitation, et sans préjudice aux droits du propriétaire, qui
pourront seuls réclamer cette répartition, si lesdits bétail à
laine étaient soumis au cantonnement général et indéfini dans
le même espace de terrain,

art. 16° Dans le cas où il se manifesterait dans lesdits troupeaux quelques
symptômes d'épizootie, les propriétaires feront aussitôt, à la mairie,
la déclaration certifiée par eux, de l'état desdits troupeaux,
et des renseignements qui seront relatifs à la cause présumée
ou à la nature de la maladie,

art. 17° Tous les troupeaux déclarés malades, reconnus comme tels,
ou violemment suspects de le devenir, seront cantonnés jusqu'à
leur parfaite guérison, ou à la certitude qu'il n'existe plus
de symptômes allarmes,

art. 18° Dans le cas d'invasion de maladie la plus dangereuse, telle
que le charbon, le clavel, etc. et en outre, de précaution
indiquée par la loi et arrêtés du gouvernement, le transport de
fumier qui en recèlent toujours le germe, est suspendu, et il ne
pourra avoir lieu que d'après notre consentement, par écrit, lequel
indiquera l'époque du transport de ce fumier, le délai fixé
pour le enfouir dans les terres labourées, le chemin exclusif
que les voitures devront parcourir, et l'annonce du jour où ce
chemin seront rendus à la circulation habituelle,

art. 19° enfin, et pour atteindre plus sûrement le double but de la
conservation de troupeaux et l'usage du parcour de l'édit
commun le dit troupeaux pourront être visités en tout ou partie
quand nous le croirons nécessaire au bien public, ou par un
artiste vétérinaire ou par deux marchands par nous commis, à
cet effet, soit pour connaître si le dit troupeaux sont sains
ou malades, soit pour vérifier la déclaration faite à la

Mairie, et dont il sera dressé procès-verbal pour être
statué ensuite ce que de raison,

art. 20^e le présent règlement sera de suite envoyé à Monsieur
le Sous-Préfet, avec invitation de vouloir bien le transmettre
à Monsieur le Préfet du Département, pour être homologué
s'il le juge convenable, et audit cas ce règlement sera
publié et affiché dans le endroit ordinaire de la commune,
pour être exécuté sous les peines portées par les
lois, et le garde champêtre est spécialement chargé
de maintenir son exécution.

Fait et arrêté à saint Gilain le dix-huit jour et au
quatrième lieu ordinaire de réunion et la nombre
présent qui ont signé avec nous Maire

Maire *Cochet* *Marchote*
Bardillon *Maire*

Deshayes *Deshayes*
Delafol *Duperche aubert*

Ce jour'hui 16 mai 1826 *Imbault*

Le conseil Municipal et le répartiteur de la commune
de St. Gilain convoqué par M^r le maire en la session
virtue de l'arrêté de Monsieur le Préfet du département
dans le recueil de 1801 année 1826 huit avril mille huit cent
vingt six, porté dans le 1801 du recueil de actes administratifs
ou étoit présent M^r Marteau, Bardillon, Deshayes père,
Deshayes fils, Pilliard, Duperche, Delafol, Imbault, aubert,
M^r le Maire a donné lecture de l'arrêté de Monsieur le Préfet
relatif au mode à suivre pour l'entretien de chemins
communaux, en suite ils ont annoncé au conseil de déterminer
le nombre de journées d'homme de chevaux et voitures à
fournir et de taxes le prix des journées en argent,
Le conseil considérant que tous les chemins de la commune
ont besoin de réparation a décidé d'y prendre deux
journées par chaque homme six à un franc par quint
quatre centimes la journée et deux journées par chaque
cheval de quatre francs la journée et la plus grande